

Les protestants d'Alsace et la Séparation des Églises et de l'État de 1870 à 1940 : éléments de contexte

A brief history of the Protestants in Alsace as confronted with the separation of Church and State between 1870 and 1940

Die Protestanten im Elsass und die Trennung von Kirche und Staat von 1870 bis 1940: Elemente eines Kontextes

Catherine Storne-Sengel



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2593>

DOI : [10.4000/alsace.2593](https://doi.org/10.4000/alsace.2593)

ISSN : 2260-2941

Éditeur

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace

Édition imprimée

Date de publication : 7 novembre 2017

Pagination : 205-222

ISSN : 0181-0448

Référence électronique

Catherine Storne-Sengel, « Les protestants d'Alsace et la Séparation des Églises et de l'État de 1870 à 1940 : éléments de contexte », *Revue d'Alsace* [En ligne], 143 | 2017, mis en ligne le 01 septembre 2019, consulté le 24 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/2593> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/alsace.2593>

Ce document a été généré automatiquement le 24 mars 2020.

Tous droits réservés

Les protestants d'Alsace et la Séparation des Églises et de l'État de 1870 à 1940 : éléments de contexte¹

A brief history of the Protestants in Alsace as confronted with the separation of Church and State between 1870 and 1940

Die Protestanten im Elsass und die Trennung von Kirche und Staat von 1870 bis 1940: Elemente eines Kontextes

Catherine Storne-Sengel

- 1 La conception des protestants de la nature des relations entre les Églises et l'État se base sur des fondamentaux théologiques, interprétés en fonction du contexte, historique ou politique. Les deux premières parties se placent dans une perspective européenne régionale (France, Allemagne, Suisse) entre 1870 et 1940, d'abord pour exposer les critères de jugement des protestants puis les expériences de Séparation des Églises et de l'État, à chaque fois avec la réception qui en est faite par les protestants alsaciens. Elles donnent des clés de compréhension pour étudier, dans une troisième partie, leur attitude face à l'éventualité d'une séparation des Églises et de l'État en Alsace.

Les critères de jugement

- 2 Dans cette période de 1870 à 1940, la réflexion des protestants sur la question des rapports entre l'Église et l'État se construit à partir d'une exigence, non-négociable, celle de la liberté religieuse, qui comprend la liberté de croyance et la liberté des cultes, c'est-à-dire la liberté d'organiser les Églises selon leurs traditions.
- 3 Réformés et luthériens partagent ce constat : le chrétien doit obéir aux autorités civiles, sauf dans le cas d'un État totalitaire ou liberticide. Ils se divisent cependant sur la question de la nature de l'Église et du rôle de l'État.

- 4 L'expression *Kulturkampf* désigne les périodes historiques correspondant à une restriction ou absence de la liberté religieuse. Les mesures prises visent prioritairement à diminuer l'influence des catholiques, de leurs congrégations, à renforcer le contrôle de l'État, à introduire des lois de « laïcisation » (mariage civil, contrôle par l'État des écoles confessionnelles) qui touchent aussi les Églises protestantes. C'est le cas en Allemagne² entre 1860 et 1878, et dans le canton de Genève en 1874. Ces luttes ont un écho en Alsace dont la situation, en contrepoint, est décrite comme paisible : « Grâce à la modération chrétienne et l'authentique tolérance évangélique de l'autorité supérieure, dans notre Église, chacun peut vivre sa foi en paix et servir Dieu sans contrainte pour sa conscience³ ».
- 5 En France, le processus de laïcisation enclenché pendant la Révolution française, poursuivi dans les années 1880, s'achève en 1905 avec la loi de Séparation, voulue par le président du Conseil, le radical Émile Combes⁴.

La nature de l'Église

- 6 Un trait de l'organisation ecclésiastique est le mode d'adhésion du chrétien à l'Église. Les protestants se divisent entre les partisans d'une Église de confessants (*Bekennniskirche*) et ceux d'une Église de multitude (*Volkskirche*). Les premiers veulent une Église resserrée sur un nombre limité de croyants convaincus, souvent de type orthodoxe ou piétiste, se réclamant explicitement d'une confession de foi dont ils partagent la lettre de l'interprétation ; à charge pour ce noyau de convertir les croyants qu'ils jugent plus « tièdes ». Les seconds sont partisans d'une Église s'adressant à l'ensemble de ceux qui s'en réclament, quelle que soit leur interprétation des dogmes et leur distance à l'Église. Ils n'attendent pas des membres une adhésion formelle à une confession de foi. L'Église réformée de France concordataire s'est scindée sur ce sujet dès 1879 puis en 1906 lors de la réorganisation liée à la loi de Séparation. En Allemagne, les controverses autour de la révision des confessions de foi se font jour en 1892-1894 puis lors de la réorganisation de l'Église de Prusse entre 1920 et 1922.
- 7 En Alsace, la perspective de la Séparation des Églises et de l'État risque d'exacerber, comme elle l'avait fait en France, le débat sur l'alternative *Volkskirche*⁵ / *Bekennniskirche*⁶. Chez les luthériens, seuls les orthodoxes radicaux⁷ plaident pour un retour à une interprétation littérale de la Confession d'Augsbourg et sont partisans d'une Église de confessants. Mais ils sont minoritaires et l'Église luthérienne dans sa majorité se veut une Église de multitude s'inspirant de la Confession d'Augsbourg. Chez les réformés alsaciens, le débat semble moins présent : ils sont aussi en faveur d'une Église de multitude.
- 8 Il n'y a pas de corrélation obligatoire entre Église de multitude (*Volkskirche*) et régime de type concordataire d'un côté, et entre Église de confessants (*Bekennniskirche*) et régime de Séparation avec l'État de l'autre. En effet, il existe des cas d'Églises de multitude dans un régime de Séparation : à Genève par exemple, l'ancienne Église nationale réformée fait en sorte d'être encore considérée après 1908 comme l'Église nationale s'adressant à l'ensemble de la population protestante du canton de Genève, sans imposer de confession de foi. *A contrario*, des Églises de confessants se créent dans un régime de type concordataire : les réformés français, entre 1879 et 1905, dans le cadre du « régime concordataire », mettent sur pied deux organisations différentes,

l'une sur une conception d'Église de multitude, l'autre sur une conception d'Église de confessants.

- 9 Les Églises de confessants sont cependant davantage en faveur de la Séparation des Églises et de l'État. Parfois, elles la devancent même⁸, comme les Églises réformées libres en France ou les Églises luthéranistes-libres d'Alsace (Schillersdorf, Obersoultzbach, Lembach, Mulhouse, Woerth-sur-Sauer). Ces Églises libres se réclament d'Alexandre Vinet⁹. Au XIX^e siècle, Vinet renverse la théorie communément admise d'une Séparation vue uniquement comme un instrument de lutte contre les Églises pour en faire un instrument de liberté et de vitalité des Églises autour d'un noyau de fidèles convaincus et prêts à prouver l'attachement à leur Église, y compris par des sacrifices financiers, et sans intervention de l'État dans l'organisation, le fonctionnement ou le dogme de l'Église.
- 10 L'application de la loi de Séparation en France a montré que la question de la nature de l'Église a été essentielle chez les protestants. Alors que du côté des catholiques, les situations les plus mouvementées résultent dans certaines paroisses des inventaires, chez les protestants, elles sont liées au « discordat » entre les Églises réformées, c'est-à-dire leur scission entre organisations différentes, sur la question de la confession de foi. Le risque d'une scission ne se profile pas en Alsace après le retour à la France en 1919, car seuls certains¹⁰ luthériens très orthodoxes envisagent, en cas de Séparation d'avec l'État, de quitter l'Église nationale ; même au sein de cette minorité, certains sont réticents et plus nuancés, par crainte que la majorité des paroisses ne sache pas se positionner et qu'elles s'éparpillent en Églises de confessants concurrentes.

Le rôle de l'État

- 11 D'un point de vue dogmatique, il existe deux conceptions réformées de la nature des relations entre l'Église et l'État : celle héritée de Calvin, et celle des Deux Règnes héritée de Luther. Mais la multiplicité de leurs interprétations au cours des siècles et selon les théologiens ne guide pas les positions des luthériens et des réformés aux XIX^e-XX^e siècles.
- 12 Plus qu'entre confessions (luthériens, réformés), les frontières se dessinent entre tendances (les libéraux, les orthodoxes, les piétistes), chaque tendance se retrouvant peu ou prou dans chaque confession. Les libéraux, voire les orthodoxes modérés, considèrent l'Église comme un service public. L'Église unie à l'État est l'Église de tous, démocratique. Le gouvernement doit assurer le libre exercice du culte et se limiter à assurer ce seul rôle. Cette position se retrouve à la fois chez les libéraux genevois en 1880 et 1907 et chez les libéraux français entre 1872 et 1905. À cette vision s'opposent les piétistes et les orthodoxes radicaux qui revendiquent une Église complètement indépendante du pouvoir civil : l'État doit s'occuper seulement du gouvernement de la population et l'Église seulement du salut de ses membres. Les piétistes et les orthodoxes radicaux constatent aussi que, quand l'État intervient dans l'organisation de l'Église, même en dehors de tout conflit, il favorise le courant majoritaire multitudiniste : c'est le cas en France au XIX^e siècle. C'est le cas aussi à Genève en 1874 où la loi constitutionnelle garantit la liberté de prédication, celle-ci ne pouvant pas être restreinte par des confessions de foi. Pour les orthodoxes, qui s'appuient sur des confessions de foi, c'est un obstacle et donc une immixtion indue de l'État dans la doctrine de l'Église. Que ce soit volontaire ou non, les interventions des

États dans l'organisation des Églises protestantes suscitent ou ravivent le *Kirchenkampf*, c'est-à-dire la lutte entre différents courants de la même Église.

- 13 Deux types d'organisation des Églises par rapport à l'État se développent. D'un côté existent des Églises liées à l'État : Église nationale de Genève avant 1907, *Landeskirchen* comme l'Église luthérienne de la Confession d'Augsbourg ou l'Église réformée d'Alsace-Lorraine, Églises régionales d'Allemagne sous la République de Weimar, Église protestante du *Reich* après 1933. D'un autre côté se créent des Églises libres (*Freikirchen*), séparées de l'État mais aussi de leur Église-mère : les Églises orthodoxes luthériennes¹¹ libres d'Alsace séparées de l'Église luthérienne reconnue, l'Église libre vaudoise séparée de l'Église nationale.
- 14 Dans leur grande majorité, les protestants d'Alsace-Lorraine considèrent que le rôle de l'État est d'assurer et de soutenir l'exercice des cultes. Cette position est illustrée par Charles Scheer, pasteur réformé à Mulhouse, dans un essai sur l'Église et l'État publié en 1905¹². Pour lui, l'Église et l'État ne doivent pas être séparés, car l'État doit soutenir la religion, comme il soutient les autres domaines sociaux, l'enseignement ou le secteur industriel. Ce qu'il appelle l'État social, à savoir l'État qui se charge de la culture, de la vie sociale, de l'éducation, repose sur la religion et élargit ses compétences par exemple à la législation sociale dans les entreprises.
- 15 Cette conception du rôle de l'État est un autre critère autour duquel les protestants se positionnent entre partisans et adversaires de la Séparation des Églises et de l'État.

Opinions sur les Séparations de 1905 à 1919

- 16 Trois écrits de circonstance sur la Séparation ont été publiés en Alsace entre 1871 et 1940 : celui du réformé Charles Scheer, *Staat und Kirche*, en 1905, ainsi que deux publications du luthérien orthodoxe radical Guillaume Horning¹³ en 1923. Pour le reste, les protestants d'Alsace s'informent par le biais de la presse protestante. Comment celle-ci traite-t-elle successivement la Séparation en France, en Suisse, en Allemagne entre 1905 et 1919 ?
- 17 En 1905¹⁴, les critiques des protestants alsaciens sur la Séparation en France ne diffèrent pas de celles des protestants français. Les premiers projets de loi, dont le projet Combes, sont jugés trop peu libéraux car ils ne permettent pas aux Églises de s'organiser. Plus les projets sont susceptibles d'aboutir à une discussion et une loi, plus les hebdomadaires protestants alsaciens en rendent compte rapidement : le délai est d'environ un mois en 1903 et 1904 et de deux semaines en 1905. Les réactions des catholiques, la capacité d'autofinancement des Églises, leur organisation ecclésiastique font partie des sujets abordés. Les auteurs des articles partagent le point de vue des luthériens français : le maintien des liens avec l'État est la meilleure solution mais la Séparation est envisageable si la loi n'est pas votée dans un esprit de combat contre les Églises. Le projet Briand, qui débouche sur le vote de la loi de Séparation du 9 décembre 1905, est pour eux plus acceptable que les précédents mais pas exempt de défauts.
- 18 En Suisse, en 1907, le canton de Neuchâtel, à majorité réformée, repousse la Séparation. Quelques mois plus tard, le canton de Genève vote la suppression du budget des cultes. Au sein du Conseil cantonal, des radicaux mais aussi des catholiques et des protestants ont voté pour la suppression du budget alors que d'autres protestants, parmi les

libéraux, ont voté contre¹⁵. En dépit de son désaccord, l'Église protestante nationale de Genève met rapidement sur pied une nouvelle organisation qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 1909. Les protestants d'Alsace soulignent le contexte plus apaisé qu'en France de cette séparation mais aussi le paradoxe que la cité de Calvin soit le premier État culturellement protestant à séparer les deux institutions, alors que Calvin les avait si étroitement imbriquées et fait de l'Église réformée une Église d'État : pour le *Evangelisch-lutherischer Friedensbote*, « Il est étrange que ce soit justement Genève qui, parmi les États protestants soient la première à introduire la Séparation¹⁶ ». À Bâle, la Séparation de 1910 n'est pas absolue¹⁷ : les Églises conservent leurs biens scolaires et leurs immeubles, le droit de lever des impôts ecclésiastiques sur leurs membres ; les aumôniers dans les hôpitaux et les prisons sont payés par l'État et la faculté de théologie continue à faire partie intégrante de l'université d'État¹⁸.

- 19 En 1919, c'est au tour des protestants allemands de voir les liens juridiques avec l'État se transformer. La Constitution¹⁹ de la République de Weimar, proclamée le 11 août 1919, institue un régime de Séparation. L'article 137 proclame l'absence d'Église d'État, la liberté de réunion pour les sociétés religieuses, dans le cadre législatif général. Le même article 137 prévoit aussi que les *Länder* recouvreront un impôt pour les Églises. Le budget des cultes est maintenu à titre provisoire et la situation considérée comme une compensation des confiscations des biens ecclésiastiques du XIX^e siècle. Une loi du *Reich* oblige les *Länder* à financer le traitement du clergé. La nouvelle situation en Allemagne ne concerne pas directement les protestants d'Alsace mais ils constatent que dans la République de Weimar la Séparation n'exclut pas l'aide financière de l'État envers les Églises et que leurs voisins immédiats du pays de Bade²⁰ n'adoptent pas une attitude radicale.
- 20 De manière générale, les changements institutionnels des relations entre les Églises et l'État adoptés après la France par les pays voisins (Allemagne, Suisse) sont jugés par les protestants d'Alsace plus équitables que la solution française²¹.

La Séparation en Alsace ?

- 21 Alors qu'une loi du 17 octobre 1919 maintient en vigueur la législation propre à l'Alsace-Lorraine jusqu'à son remplacement progressif par la législation française, deux périodes sont à distinguer : de 1919 à mai 1924, la question de l'introduction de la loi de 1905 n'est qu'une hypothèse théorique ; des élections de 1924 – plus particulièrement à partir du discours d'Édouard Herriot de juin – jusqu'en janvier 1925, s'ouvre une période de crise et de lutte contre l'introduction des lois laïques françaises.
- 22 Comme pendant la période précédente, la presse protestante informe les lecteurs de ces questions. Le dépouillement des trois hebdomadaires luthériens publiés entre 1919 et 1939 montre qu'ils consacrent une place importante à la situation et à l'avenir des Églises protestantes de France ou d'Alsace, et à la Séparation, principalement entre 1919 et 1924 puis en 1933-1934, avec plus de dix articles par an. En 1919, il s'agit de faire connaissance avec le protestantisme français ; certains articles se poursuivent sur plusieurs numéros : « Die Frage der Trennung von Kirche und Staat » (*Friedensbote*), « Geschichte des Protestantismus in Frankreich » (*Friedensbote*), « Was können wir jetzt schon tun bei einer bevorstehenden Trennung von Kirche und Staat » (*Friedensbote*), « Zur Lage der evangelischen Kirche in Elsass-Lothringen » (*Sonntagsblatt*), « Volkskirche ? » (*Sonntagsblatt*). En 1922, le *Friedensbote* publie toute une série d'articles

sur l'État. En 1924, il s'agit d'articles liés à l'introduction des lois laïques. En 1933 et 1934, ce sont des articles sur la situation politique et ecclésiastique en Allemagne et l'arrivée de Hitler au pouvoir.

- 23 Il ressort de la presse protestante que la comparaison tourne en faveur des statuts en Suisse, Allemagne ou Alsace-Lorraine, au détriment du statut en « Vieille France ».

Les perspectives de 1919 à 1923

- 24 Malgré les reproches faits à la loi de 1905, les protestants d'Alsace-Lorraine savent aussi que les Églises françaises vivent sous ce régime depuis près de deux décennies et que la configuration politique n'est pas celle d'un *Kulturkampf*²² : « on peut en effet affirmer que la loi de 1905 ne touche pas aux droits imprescriptibles de la conscience et au fondement religieux des Églises²³ ». Ils se projettent sur un terrain plus pragmatique qu'idéologique. Leurs objectifs sont d'assurer financièrement le traitement des pasteurs, le maintien de la faculté de théologie, l'avenir des biens du chapitre Saint-Thomas et d'obtenir des modifications de la loi de 1905.
- 25 Pour anticiper les difficultés financières prévisibles en cas de cessation du soutien de l'État, les réformés constituent en 1921 un fonds de réserve par une collecte dans toutes les paroisses réformées, et le 19 novembre 1925, ils fondent la « Société des Amis de l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine », association de droit local chargée de gérer l'emploi des fonds collectés. Les luthériens aussi instituent une caisse centrale²⁴, alimentée par la collecte des cotisations, d'un montant libre, dans chaque paroisse. Ces mesures, chez les réformés comme chez les luthériens, perdurent même après le retrait du projet d'introduction des lois laïques. Les paroisses, dans leur majorité, acceptent la charge nouvelle. Toutefois, une minorité de luthériens orthodoxes radicaux y est réfractaire, non pas pour des raisons financières, mais par intention de faire scission après la Séparation ; or, en se constituant à part, cette minorité ne bénéficierait pas de la caisse centrale²⁵. C'est une des rares manifestations laissant entrevoir la possibilité d'un schisme – comme en France – en cas de mise en place de la Séparation.
- 26 L'autre mesure prise est la nomination d'une commission mixte, commune aux réformés et aux luthériens, pour étudier les questions relatives à la Séparation des Églises et de l'État. Elle se réunit pour la première fois en 1922. En mars et avril 1923, elle étudie la loi de 1905, son origine et en discute article par article. Parmi les membres figurent des hommes politiques protestants (Charles Altorffer²⁶, Frédéric Eccard²⁷, Charles Scheer²⁸), des juristes (Boucart, professeur à la faculté de droit, Brum, avocat-avoué et membre du Consistoire supérieur, Redslob, professeur à la faculté de droit), ainsi que des pasteurs.
- 27 Les principaux reproches faits par la Commission à la loi de 1905 sont : l'article 2, supprimant le budget des cultes, alors que dans d'autres pays, la Séparation n'induit pas forcément cette suppression ; l'article 4 prévoyant l'attribution des biens ecclésiastiques « aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées ». La formule « aux règles d'organisation générale du culte » avait déjà posé problème aux réformés français en 1905 : il était difficile dans le protestantisme de définir ces règles d'organisation générale et des conflits pouvaient éclater ; si, dans une paroisse, deux associations cultuelles se créaient – par exemple, une libérale, l'autre piétiste – laquelle serait jugée conforme aux règles d'organisation générale du culte ?

Opposition aussi à l'article 7 ne permettant pas aux associations cultuelles de recevoir les biens à affectation charitable ou scolaire. La commission veut que les associations cultuelles puissent gérer tous les biens des paroisses, quelle qu'en soit l'affectation. Elle est aussi critique sur les articles 12 et 13 (presbytères), 15 (traitement spécial pour la Savoie, dont l'Alsace pouvait demander à bénéficier), 19 (limitant la capacité à recevoir des dons et legs). D'après le rapport rédigé par cette commission, les reproches recourent ceux déjà faits à la loi en 1905.

L'année 1924

- 28 En vue des élections de 1924, les trois hebdomadaires luthériens tentent de susciter un vote protestant. Dans un communiqué commun du 11 mai 1924, ils attirent l'attention des lecteurs sur une possible victoire de la gauche, qui remettrait en cause le régime particulier de l'Alsace-Lorraine. Pour repousser cette échéance, les électeurs sont invités à placer la défense des intérêts des cultes devant les seules convictions politiques.
- 29 Les élections consacrent la victoire du Cartel des gauches au niveau national. Mais, en Alsace-Lorraine, seuls 3 députés²⁹ sur 24 appartiennent à la gauche. Les députés protestants élus sont démocrates et appartiennent au Bloc national : il s'agit du pasteur Charles Altorffer, de Charles Frey et Charles Scheer. Malgré ce résultat, la consigne d'un vote protestant n'a pas été suivie. Pour les électeurs protestants, la volonté de se distinguer du vote catholique et de son cléralisme a aussi joué. Cela se manifeste soit par un taux d'abstention plus élevé chez les protestants, soit par un vote pour les radicaux voire les communistes³⁰. Malgré les instructions de la presse confessionnelle, les protestants n'hésitent pas à soutenir un parti qui inscrit à son programme l'introduction de la laïcité en Alsace.
- 30 Des élections jusqu'au 17 juin, c'est l'expectative. Lors de son discours d'investiture le 17 juin 1924, Édouard Herriot envisage l'introduction en Alsace-Lorraine de l'ensemble de la législation républicaine, dont la Séparation, pour effacer les particularités législatives.
- 31 En Alsace, la déclaration Herriot tombe fortuitement la veille d'une réunion de pasteurs luthériens (la Conférence pastorale) les 18 et 19 juin 1924. La réunion décide d'informer Édouard Herriot sur l'état d'esprit des protestants alsaciens et les motivations de leur vote de gauche aux élections – vote de rejet de la politique du précédent gouvernement et non pas vote sur la question laïque. L'assemblée décide aussi d'inciter les établissements du culte (paroisses, consistoires, inspections) et les associations à envoyer des pétitions³¹.
- 32 Ces initiatives promeuvent une position protestante, comme un juste milieu qui concilierait les lois laïques et l'existence des Églises. Elles s'opposent à l'introduction sans modification des lois laïques et à la position catholique³². Celle-ci, portée par l'*Elsässer*, journal catholique, est jugée trop agressive par les autorités ecclésiastiques protestantes³³, et rend peu audible la position protestante car elle a : « empêché la formation d'une thèse indépendante et bien définie des protestants Alsaciens-Lorrains sur une séparation de l'Église et de l'État, de sorte qu'on a pu croire que nous traitions cette question absolument dans le sens du clergé catholique³⁴ ».
- 33 Malgré des divergences, cette solution protestante se manifeste par la publication d'une déclaration commune des présidents des deux cultes protestants³⁵ le

13 juillet 1924, reprise dans les journaux protestants : « Il est certain qu'une partie des protestants n'est pas opposée au principe de la Séparation mais il n'est pas moins vrai que de profondes modifications de la loi de 1905 apparaissent à tous nos coreligionnaires comme absolument indispensables ».

- 34 Parallèlement, les politiques protestants (Ch. Frey, Ch. Altorffer, Ch. Scheer) rencontrent Édouard Herriot en juillet pour lui signaler les préoccupations de la population protestante. Il les rassure partiellement en leur disant qu'il n'imposerait pas les lois laïques par décret et sans discussion préalable³⁶.

Améliorer la loi de 1905

- 35 Selon Charles Altorffer³⁷, le rôle des parlementaires alsaciens n'est pas d'essayer d'empêcher la Séparation et il ne faut pas espérer l'adoption d'une autre loi que celle de 1905. La seule marge de manœuvre possible porte sur des demandes de modification de la loi de 1905. Sur ce point, les Alsaciens espèrent le soutien des protestants de « Vieille France ». De leur côté, ces derniers voient dans la situation alsacienne l'occasion de remédier aux principaux inconvénients de la loi de 1905 : les associations cultuelles sont davantage assujetties à l'État que d'autres associations, notamment en matière financière et comptable ; le fonds de réserve qu'elles peuvent se constituer est insuffisant ; enfin, elles ne doivent se consacrer qu'à l'exercice du culte et plus à l'action charitable ou scolaire. Les autorités ecclésiastiques réformées et luthériennes d'Alsace-Lorraine reçoivent le soutien de la Fédération protestante de France, lors de son assemblée générale à Strasbourg (20 au 23 octobre 1924), grâce au vote d'une déclaration relative aux améliorations souhaitées dans la loi de Séparation ; elle est remise par le bureau de la Fédération protestante³⁸ le 6 novembre à Édouard Herriot. Il promet alors d'étudier la question avec la plus grande bienveillance.
- 36 Ce travail en faveur d'une loi modifiée est contrarié par quelques prises de position contraires et par certains articles de la presse protestante française vantant les bienfaits de la loi de 1905.
- 37 C'est en juillet-août 1924, après les assurances d'Herriot, que la tension retombe chez les protestants, pour ce qui est de la Séparation. Par contre, sur la question scolaire, au contraire, encouragée par les protestations catholiques, la position protestante se durcit. En témoigne une nouvelle déclaration commune, des trois journaux luthériens protestants, le 10 août 1924. La question de la Séparation s'éloigne lorsque le Conseil d'État, dans un avis du 24 janvier 1925, affirme la validité, pour l'Alsace-Lorraine, de la loi du 18 Germinal an X et des Articles organiques. Après la chute du ministère d'Édouard Herriot en avril 1925, Paul Painlevé, nouveau président du Conseil, déclare que l'assimilation législative ne peut se faire que « dans le respect des droits acquis, dans un souci d'entente générale et d'unité nationale ».

Conclusion

- 38 En 1924, les autorités ecclésiastiques protestantes sont plus modérées que la presse protestante, le *Kirchenbote* et son rédacteur Georges Metzger en tête. Mais, comme les protestants en 1905, tous se seraient adaptés à la Séparation, même non modifiée.

- 39 La question se pose à nouveau après l'annexion de fait de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne. Depuis 1924, la politique religieuse allemande a évolué : les régimes de séparation ont été remplacés par des régimes concordataires (Bavière en 1924, Prusse en 1929, pays de Bade en 1932, *Reich* en 1933) avant un nouveau retour à la Séparation des Églises et de l'État à partir de janvier 1939. Les protestants d'Alsace sont très bien informés par des articles du pasteur et ancien homme politique Georges Wolf³⁹ : dès 1932, il alerte⁴⁰ sur la menace du national-socialisme pour la république démocratique et pour l'Église protestante. La politique de mise au pas des Églises est le fait des protestants chrétiens-allemands (*Deutsche Christen*), courant majoritaire, dont le but est d'unir la croix gammée et la croix du Christ. Face à ce courant, l'Église confessante (*Bekennntnis Kirche*)⁴¹ s'organise, s'oppose et devient le symbole de l'Église résistante. En Alsace, la presse protestante⁴² prend parti pour l'Église confessante allemande.
- 40 **Au début de la guerre, les protestants d'Alsace ne se font pas d'illusion sur la nature du régime nazi** : « Dans la lutte décisive engagée entre un régime de violence négateur de toutes les valeurs spirituelles et la civilisation occidentale issue du christianisme et basée sur lui, l'Église du Christ connaît son devoir. Elle sait aussi que son avenir est en jeu⁴³ ».
- 41 Après l'annexion **de fait de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne nazie**, il n'y a pas d'opposition organisée de l'Église protestante, sur le modèle de l'Église confessante allemande ; entre-temps aussi, celle-ci a montré les limites de sa résistance et le prix à payer. Entre 1905 et 1940, l'Alsace-Lorraine évite la Séparation. Le régime nazi la lui impose entre 1940 et 1945. Les protestants subviennent aux dépenses de leurs Églises car c'est aussi un moyen de faire preuve d'un esprit d'opposition. En 1945, les protestants auraient pu souhaiter conserver cette liberté interstitielle, gagnée dans la difficulté, en liberté pour l'Église. Ce n'est pas le cas et ils préfèrent revenir à un attachement à leur particularisme.

NOTES

1. . Pour plus de renseignements sur les protestants en Alsace : Catherine STORNE-SENGEL, *Les Protestants d'Alsace-Lorraine de 1919 à 1939 : entre les deux règnes*, Strasbourg, 2003, 371 p. ; sur la situation en Suisse : Michel GRANDJEAN et Sarah SCHOLL, éd., *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, Genève, Labor et fides, DL 2010, 250 p. et Valentine ZUBER, « La Séparation des Églises et de l'État en France et à Genève (1905-1907) : une solution pour deux histoires », *French Politics, Culture & Society*, 26, 1, 2008, p. 71-91. Abréviations pour les hebdomadaires protestants : KB = *Evangelisch-protestantischer Kirchenbote für Elsass-Lothringen*, Strasbourg, 1871-1940 ; FB = *Evangelisch-lutherischer Friedensbote* / Publié par la Société évangélique luthérienne, Strasbourg, 1870-1940 ; SB = *Evangelisches Sonntagsblatt für Elsass-Lothringen* / Publié par la Société évangélique, Strasbourg, 1863-1940. Pour ces trois titres, j'indique une traduction française de l'article en allemand.
2. . Dans le pays de Bade, puis en Prusse et dans l'Empire allemand.
3. . KB, 11/04/1874, p. 65.
4. . Une commission parlementaire dont le rapporteur est le socialiste Aristide Briand est chargée d'étudier les projets qui lui sont soumis.
5. . « Une Église multitudiniste est, d'après la conception protestante, une Église qui englobe tous les croyants et veut les servir dans la tradition » (SB, 1920, 11/04/1920, p. 12, « Volkskirche ? »).
6. . « [...] parce que dans une Église de confessants toutes les tendances du protestantisme ne peuvent justement pas trouver de place. Une Église confessante signifie un éclatement de l'Église multitudiniste, parce qu'elle exclut tous ceux qui ne font pas profession de foi. Il nous faudra plus tard nous consacrer encore à ce problème. » (FB, 1919, n°32, p. 170, 10/08/1919, « Unsere kirchliche Lage und Zukunft »).

7. . Menés par Frédéric Horning (1809-1882).
8. . « L'Église libre est par essence une Église communautaire, et qui s'est séparée de l'Église du *Land* pour des raisons dogmatiques ou politiques » (SB, 1920, 18/04/1920, p. 128, « *Volkskirche* ? »).
9. . Théologien suisse, principal théoricien protestant des rapports entre l'Église et l'État. Auteur en 1826 d'un *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* et, en 1842, d'un *Essai sur la manifestation des convictions religieuses et sur la Séparation des Églises et de l'État envisagée comme conséquence nécessaire et comme garantie du principe*. Favorable, pour des motifs religieux, à la Séparation des Églises et de l'État, il participe en 1847 à l'organisation de l'Église libre du canton de Vaud.
10. . *Kirchliche Chronik*, « Ein offenes Wort zur geplanten Bildung einer Zentralkasse in der Kirche Augsburgischer Konfession in Elsass und Lothringen », *Der Elsässische Lutheraner*, 15/09/24, n°3, p. 24.
11. . Les orthodoxes luthériens sont traditionnellement désignés sous le terme de luthéranistes ou néo-luthéranistes.
12. . Charles SCHEER, *Staat und Kirche*, Mulhouse, Verl. d. Evangelischen Buchhandlung d. kirchlichen Vereins für innere Mission, 1905, 27 p.
13. . Guillaume HORNING, « La Séparation de l'Église et de l'État en Alsace-Lorraine et ses conséquences pour les luthériens », *Traité luthériens*, 1923, n°163, 30 p. Guillaume HORNING, *Trennung von Kirche und Staat in Elsass-Lothringen, und, was dann? Ein ernstes Mahnwort an das lutherische Kirchenvolk I. II. III*, Strasbourg, 1923.
14. . Les articles sont plus nombreux à partir de 1906 pour évoquer les dissensions chez les réformés autour de la nature de l'Église.
15. . KB, 20/07/1907, p. 240.
16. . FB, 29/09/1907, p. 358.
17. . « Au départ, la Séparation ne sera pas absolue », FB, 10/04/1910, p. 119-120.
18. . FB, février 1920, « Die Frage der Trennung von Kirche und Staat », signé « *Ecclesiasticus* », (7, p. 54 ; 8, p. 60 ; 9, p. 67 ; 10, p. 75 ; 11, p. 83.). En 1920, le *Friedensbote* présente la Séparation bâloise de manière plus détaillée qu'il ne l'avait fait en 1910.
19. . Les articles 136 à 141 définissent les nouveaux rapports entre les Églises, le *Reich* et les *Länder*.
20. . « Dans le pays de Bade, la Séparation de l'Église et de l'État n'a pas été aussi radicale qu'en Allemagne du Nord. » (Traduction de *Theologische Blätter*, août 1919, n° 8, p. 95, « *Kirchliche Rundschau* »).
21. . « La Séparation de l'Église et de l'État, telle qu'elle existe aussi en Allemagne, n'exclut donc ni accords bilatéraux, ni subventions financières en faveur des Églises. On ne conclura que des accords adéquats avec les Églises protestantes, grâce auxquels leur indépendance vis-à-vis de l'État [...] sera assurée. » (Traduction de *Elsass-Lothringischen Familien-Kalender*, 1930, p. 32).
22. . Malgré le titre de l'article de Georges METZGER « Die Ankündigung eines französisch-elsässischen Kulturkampfes » (KB, 29/06/1924, n°26, p. 205).
23. . 01/07/1933, n°19 par Ch. Ortlieb, en opposition à la situation des Églises protestantes d'Allemagne, dans *Quinzaine protestante*.
24. . *Verein der Freunde der Kirche Augsburgischer Konfession in Elsass und Lothringen* = Société des amis de la Confession d'Augsbourg, (décision du consistoire supérieur du 26 mai 1924).
25. . *Der Elsässische Lutheraner*, 15/09/1924, n°3, p. 24, *Kirchliche Chronik*, « Ein offenes Wort zur geplanten Bildung einer Zentralkasse in der Kirche Augsburgischer Konfession in Elsass und Lothringen ».
26. . Charles Altorffer (1881-1960). Pasteur à Wissembourg de 1919 à 1929, puis Directeur des cultes pour l'Alsace et la Moselle. Élu député du Bas-Rhin en 1919, comme candidat du Parti démocratique ; réélu en 1924, mais battu à Saverne en 1928 par Camille Dahlet.

27. . Frédéric Eccard (1867-1952). Avoué-avocat, fondateur du parti démocratique républicain du Bas-Rhin en 1919, élu sénateur en 1920. Membre des instances dirigeantes de l'Église luthérienne d'Alsace-Lorraine à partir de 1923.
28. . Charles Scheer (1871-1936). Pasteur réformé de Mulhouse, député du Haut-Rhin de 1919 à 1929.
29. . Les socialistes Jacques Peirottes et Georges Weill, le communiste Charles Hueber.
30. . FB, 07/09/1924, n°36, p. 285. Le parti communiste obtient de bons résultats dans les cantons protestants d'Alsace du Nord (Sarreguemines, Drulingen, La Petite-Pierre et Niederbronn) et dans les cantons de Schiltigheim et Geispolsheim.
31. . Pétitions des inspections luthériennes (Temple-Neuf et Saint-Thomas à Strasbourg, Wissembourg, Bouxwiller) ou d'associations (Association protestante d'Alsace et de Lorraine / *Ev. Volksbund*, union évangélique / *Ev. Vereinigung*) ou encore un mémoire de 21 pasteurs.
32. . Article de Georges METZGER, KB, 1924, n°29, p. 226, 20/07/1924, « Die drei Wege zur Lösung der Kirchen- und Schulfrage in Elsass und Lothringen ».
33. . Position d'Ernwein, dans la séance de la commission du 7 juillet 1924 (ECAAL, dossier 1887-1942, problèmes religieux).
34. . Lettre adressée par E. Brumder à Ernwein et à Kuntz, 22/06/1924 (publiée le 26/06/1924 dans SB, 1924, n°26, p. 205).
35. . Le luthérien Frédéric Ernwein et le réformé Charles Kuntz.
36. . Frédéric ECCARD, *Le livre de ma vie (1867-1951)*, Neuchâtel, Paris, Strasbourg, 1951, p. 157-158.
37. . Charles ALTORFFER, « L'Alsace et la Séparation des Église et de l'État », *Almanach de l'Église évangélique luthérienne de France et d'Algérie*, 1923, p. 52-55.
38. . Archives départementales du Bas-Rhin, 147 AL 4. PV 10/03/20-08/03/27, 04/11/24, p. 193.
39. . Pasteur et homme politique (parti libéral ; après 1918, collabore au journal radical-socialiste *La République*, parti progressiste alsacien *Elsässische Fortschrittspartei*).
40. . Georges WOLF, « La révolution allemande et l'unification des Églises protestantes », *La Quinzaine protestante*, 16/06/1933, p. 2 ; « Evangelische Kirche und nationalsozialistische Bewegung in Deutschland », KB, 17/07/1932, n°29, p. 229 ; « Verwicklungen beim kirchlichen Einigungswert in Deutschland », KB, 19/06/1933, n°25, p. 196 ; « Die kirchliche Revolution in Deutschland », SB, 15/10/1933, n°42, p. 331 et SB, 22/10/1933, n°43, p. 338.
41. . Sous l'influence de Karl Barth au synode de Barmen, 1934.
42. . Voir Hans-Georg DIETRICH, « L'Alsace et le *Kirchenkampf* en 1933-1934 en Allemagne. Les débuts de la lutte analysés dans les journaux d'Église », *BSHPF*, n°133, 1987, p. 561-577.
43. . *Feuille synodale* [réformée], nov. 1939, n°11, p. 137 : « À nos Églises ».

RÉSUMÉS

Entre 1870 et 1940, des territoires limitrophes de l'Alsace (France, *Länder* allemands, cantons suisses) modifient les relations entre les Églises et l'État. Ces changements politiques complètent les réflexions plus théologiques et ecclésiastiques, fruits de la pensée des Réformateurs et de l'histoire. Ils interrogent le rôle de l'État ainsi que la nature et l'organisation des Églises, le mode d'adhésion des croyants.

En 1924, devant l'éventualité de l'introduction des lois laïques françaises, les protestants d'Alsace se réfèrent à ces situations contemporaines géographiquement proches pour les analyser et les

comparer. La loi française, jugée compatible avec la liberté religieuse et le fonctionnement des Églises, est toutefois considérée plus contraignante. C'est pourquoi les protestants d'Alsace ne sont pas demandeurs de la Séparation des Églises et de l'État, telle que prévue par la loi de 1905. Conscients de l'impossibilité politique d'une autre loi, ils savent que la seule marge de manœuvre porte sur des propositions d'amélioration. Pour faire connaître leur position, distincte de celle des catholiques, les autorités luthériennes et réformées parlent d'une seule voix et s'appuient sur les hommes politiques alsaciens protestants. Finalement, Édouard Herriot renonce à son projet et les Églises d'Alsace continuent à fonctionner sous un régime de nature concordataire, à l'exception de la période nazie. (Catherine Storne-Sengel).

Between 1870 and 1940 the neighbouring territories of Alsace (France, German Länder, Swiss cantons) all modified their legislations concerning the relations between Church and State. These political changes were actually completing theological and ecclesiastical evolutions directly inspired from the Reformers' doctrine and history. They also questioned the role of the State and the nature and organisation of Churches, as well as the way believers subscribed to these creeds. In 1924, confronted with the possible introduction of the French secularisation legislation, the Protestants of Alsace decided to analyse it, comparing it with similar laws in neighbouring territories. The French legislation, although considered to be congruent with religious liberty and with the normal functioning of Churches, seemed to be more restrictive. As a consequence, the Protestants in Alsace did not subscribe to the separation of Church and State as defined by the 1905 law. Perfectly aware that no alternative legislation was possible, they concluded that the only room for manoeuvre consisted in proposing improvements. So as to voice their distinctive opinions -differing from the Catholics'- the authorities of the Lutheran and Reformed Churches decided to act jointly and to trust the Protestant politicians in Alsace. Finally Edouard Herriot (Prime Minister) abandoned his project, so the Churches of Alsace have kept functioning (except under the Nazi regime) according to a local agreement regime. (trad. Pierre Boulay).

Zwischen 1870 und 1940 verändern die das Elsass angrenzenden Gebiete (Frankreich, Deutsche Länder, Schweizer Kantone) die Beziehungen zwischen Kirche und Staat. Diese politischen Veränderungen ergänzen die mehr theologischen und kirchlichen Überlegungen, die aus dem Gedankengut der Reformatoren und der Geschichte entstanden sind. Sie hinterfragen die Rolle des Staates, so wie das Wesen und die Organisation der Kirchen, die Art des Bekenntnisses der Gläubigen.

1924, im Anbetracht der möglichen Einführung der laizistischen französischen Gesetze, beziehen sich die elsässischen Protestanten auf zeitgenössische, räumlich nahe Gegebenheiten, um sie zu analysieren und zu vergleichen. Das französische Gesetz, obwohl als verträglich mit religiöser Freiheit und kirchlichem Leben eingeschätzt, wird als viel einengender betrachtet. Aus diesem Grund erwünschen sich die elsässischen Protestanten nicht die Trennung von Kirche und Staat, so wie sie von dem Gesetz von 1905 vorgesehen ist. Sie wissen, dass es politisch unmöglich sein wird ein anderes Gesetz zu erhalten, und dass es nur einen Spielraum für Verbesserungsvorschläge gibt. Um ihre Position, die sich von der der Katholiken unterscheidet klar zu machen, sprechen die lutherischen und reformierten Behörden mit einer Stimme und stützen sich auf die protestantischen elsässischen Politiker. Letztendlich verzichtet Edouard Hériot auf sein Vorhaben und die Kirchen des Elsass können, ausgenommen in der Nazizeit, unter den Bedingungen des Konkordats weiterarbeiten. (trad. René Siegrist).

AUTEUR

CATHERINE STORNE-SENGEL

Docteur en histoire, conservateur des bibliothèques